ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11291

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la charte des droits de l'etudiant en soins infirmiers. Ce document, qui se justifie par la grande disparite de fonctionnement regnant au sein des instituts de formation en soins infirmiers, a fait l'objet d'une tres large concertation. La premiere ebauche de cette charte remonte a mai 1974 et a chaque fois, lors des diverses modifications successives, tous les IFSI etaient consultes. Le texte definitif a ete publie en avril 1993. Il lui demande de prendre des mesures afin qu'un caractere officiel soit donne a cette charte et qu'elle beneficie du meme statut que la charte du malade.

Texte de la réponse

La proposition de charte de l'etudiant en soins infirmiers a fait l'objet d'une analyse approfondie. Il apparait que des textes constitutionnels, legislatifs ou reglementaires existent sur chacun des points traites par la proposition en cause. En ce qui concerne les articles 6 et 8 de celle-ci, les principes enonces, relatifs a la liberte d'opinion et a la liberte d'expression sont des principes a valeur constitutionnelle affirmes par la Declaration des droits de l'homme et du citoyen, en ses articles 10 et 11. Le droit a la maladie et aux soins, cite dans l'article 4 de la proposition en cause, est reconnu par le preambule de la Constitution de 1946, qui a egalement valeur constitutionnelle. Le droit au respect de la vie privee, mentionne a l'article 1er du projet, est quant a lui assure par la loi no 70-643 du 17 juillet 1970 tendant a renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Les droits susmentionnes s'appliquent aux etudiants infirmiers comme a la generalite des citoyens. Il est precise par ailleurs que l'arrete du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des ecoles paramedicales prevoit que les etudiants infirmiers elisent dans chaque institut de formation en soins infirmiers des representants au conseil technique. Cela permet aux etudiants d'etre informes de tout ce qui concerne leur formation, ce qui repond aux demandes formulees aux articles 3, 9 et 11 du projet. L'exigence prevue a l'article 2 de celui-ci figure depuis de nombreuses annees dans les textes relatifs a l'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers. Les articles 7, 10 et 13 reprennent des principes affirmes par l'arrete du 23 mars 1992 relatif au programme des etudes conduisant au diplome d'Etat d'infirmier. Ce dernier texte prevoit aussi que les stages constituent, au sein de la formation, un temps d'apprentissage privilegie d'une pratique professionnelle par la possibilite qu'ils offrent de dispenser des soins infirmiers, ce qui repond au souhait formule dans l'article 12 de la proposition de charte. Il est enfin ajoute que les etudiants infirmiers sont susceptibles, au cours de leur formation, d'obtenir diverses aides financieres, notamment les bourses d'Etat et les allocations d'etudes. En fonction de leur activite professionnelle anterieure, ils peuvent eventuellement beneficier de la promotion sociale ou professionnelle, conformement a l'exigence mentionnee a l'article 5 du projet de charte. Compte tenu de ces elements, il apparait que le droit positif repond parfaitement aux souhaits exprimes dans la proposition de charte de l'etudiant en soins infirmiers. En consequence, l'inclusion de celle-ci dans un texte juridique solennel n'apporterait aucun droit supplementaire aux etudiants infirmiers.

Données clés

Auteur : M. Préel Jean-Luc

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE11291

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11291
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 855
Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2076